

**Contrat de gestion et d'exploitation du  
Parc régional Massif du Sud**

**entre**

**Les MRC Bellechasse et Des Etchemins**, représentées par messieurs Roger McCaughry, préfet MRC Les Etchemins et Charles-Eugène Blanchet, préfet MRC Bellechasse.

Ci-après appelés les « **Promoteurs** »

**et**

**La Société de gestion du Parc régional Massif du Sud**, corporation sans but lucratif légalement constituée, ayant une place d'affaires au \_\_\_\_\_, ici représentée par \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_, dûment autorisée à l'effet des présentes par une résolution du Conseil d'administration en date du \_\_\_\_\_ dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après appelée la « **Société** »

**Concernant**

Le Parc régional Massif du Sud ci-après appelé le « **Parc** »

**Considérant que** le territoire du Parc régional Massif du Sud répond aux prémisses définies dans le concept de Parc régional du gouvernement du Québec en ce sens qu'il ,

- procède d'une initiative des collectivités de Bellechasse et Des Etchemins ;
- offre un des meilleurs potentiels récréotouristiques des deux MRC en milieu montagneux et forestier;
- représente une richesse naturelle collective d'intérêt régional notamment à cause de ses massifs montagneux panoramiques uniques en Chaudière-Appalaches et du patrimoine écologique diversifié du milieu forestier;
- permet une utilisation polyvalente et intégrée de l'ensemble des ressources naturelles dans un objectif de développement accru et durable du territoire ;
- fera l'objet d'application de modalités particulières de gestion des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles avec les ministères concernés du gouvernement du Québec ;

**Considérant que** les MRC Bellechasse et Des Etchemins ont adopté, en vertu des pouvoirs conférés par les articles 688 et suivants du Code municipal, le règlement no.xxxx et xxxx créant le Parc régional Massif du Sud lors de leurs assemblées respectives du Conseil des Maires du

---

**Considérant que** le territoire du Massif du Sud est également officiellement reconnu comme un projet-témoin de Forêt habitée par le gouvernement du Québec ;

- 1.1 Par le présent contrat, les Municipalités régionales de comté de Bellechasse et Des Etchemins, les promoteurs, confèrent à la Société la gestion et l'exploitation du Parc régional Massif du Sud, tel que décrit à l'annexe 1, aux conditions et modalités prévues à ce contrat.
- 1.2 La Société pourra exploiter, gérer, promouvoir et administrer les produits et services du Parc régional Massif du Sud qui sont reconnus de son champ de compétence et qu'elle jugera bon de mettre en marché en fonction de ses stratégies, de son plan d'aménagement et de développement intégré des ressources, de ses compétences et des droits qui lui sont ou seront reconnus à l'égard des ressources, biens, immeubles ou autres qui sont ou seront sous sa responsabilité.

## **Article 2 Durée**

- 2.1 Cette convention est consentie pour une période de 3 ans soit pour les années de \_\_\_\_\_ débutant au moment de la signature et se terminant le \_\_\_\_\_.

Malgré ce qui précède, les promoteurs pourront offrir à la Société la possibilité de renouveler la convention aux conditions, aux termes et aux modalités négociées entre les parties à la condition expresse que la Société ait respecté toutes et chacune des conditions, termes et modalités prévus au présent acte et ceci sous réserve d'un avis écrit de la Société indiquant aux promoteurs, un an avant la terminaison de cette convention, son intention de renouveler la convention présente. Si la Société omet de déposer cet avis dans les délais prescrits, la présente convention se renouvellera automatiquement.

- 2.2 Les parties conviennent que si la Société désire mettre fin à la présente convention avant l'expiration du terme prévu à l'article 3.1 pour tout autre motif que ceux définis à l'article intitulé « Résiliation », elle s'oblige alors à procéder selon les modalités et exigences fixées aux présentes :

La Société s'engage à aviser, par écrit, les promoteurs de son intention de se retirer avant terme de l'association contractuelle la liant aux promoteurs et doit indiquer, dans l'avis, la date à laquelle elle souhaite être dégagée des responsabilités, exigences, conditions ou obligations contenues dans cette convention.

Les promoteurs conviennent avec la Société que le délai minimal pour un retrait consenti avant terme ne peut être de moins de six (6) mois de la date de réception de l'avis par les promoteurs. De plus, la Société devra continuer à assurer l'exploitation des activités et des services, à gérer le territoire avec ses partenaires et assumer les responsabilités civiles s'y rapportant jusqu'au terme du délai imparti pour ce retrait.

## **Article 3 Relation opérationnelle**

Pour les promoteurs, l'administration et l'application de cette convention s'exercent sous la responsabilité des directeurs généraux des MRC Bellechasse et Des Etchemins ou de leur représentant désigné.

- Planifier, exécuter, coordonner et mettre en œuvre le Plan d'aménagement et de développement intégré des ressources en concertation avec ses partenaires.
- 5.2 Fournir aux promoteurs, pour approbation, au plus tard le ~~30~~<sup>2</sup> septembre de chacune des années subséquentes à la signature de cette convention et lors de celle-ci, son plan annuel d'exploitation et de gestion de l'année suivante à l'intérieur duquel son programme d'immobilisations, une description des activités et des services qu'elle compte offrir durant l'année ainsi que les conditions et les lieux de pratique de ceux-ci, les prévisions budgétaires, les projets d'aménagement et de développement prévus et la main d'œuvre embauchée sont indiqués tel qu'illustré à l'annexe 2 « *Plan annuel d'exploitation et de gestion* » de la présente convention.
- 5.3 À respecter le plan d'exploitation présenté et à soumettre les modifications aux promoteurs pour approbation.
- 5.4 Fournir aux promoteurs, au plus tard le ~~1<sup>er</sup>~~<sup>?</sup> février de chaque année, son rapport annuel d'exploitation produit selon le rapport d'exploitation-type présenté à l'annexe 3 de la présente convention.
- 5.5 Maintenir en tout temps une offre d'activités, de services et de produits de qualité.
- 5.6 Maintenir en bon état les biens meubles et immeubles dont la responsabilité de gestion et d'exploitation a été déléguée à la Société par la présente, ou par tout autre protocole d'entente liant la Société et tout autre organisme ou propriétaire concerné selon les termes d'un protocole d'entente spécifique signé entre les parties et dont les promoteurs ont pris connaissance et donné leur approbation, et pour lesquels la Société est tenue d'agir avec prudence et diligence.
- 5.7 Acquitter toutes les factures relatives à la disposition des ordures et les services publics (électricité et autres).
- 5.8 Établir un plan de marketing et publicité annuel spécifique aux activités et services offerts dans le parc.
- 5.9 À assurer la conservation, la pérennité et la mise en valeur des ressources naturelles du Parc ainsi que la protection de l'environnement en collaboration avec ses partenaires dans chacun leur champ de compétence en prenant toutes les mesures nécessaires pour connaître l'état des ressources et réaliser un suivi de leur exploitation.
- 5.10 À aviser, dans les meilleurs délais, les promoteurs ou tout propriétaire privé concerné de toute situation ou action ayant un impact négatif sur le milieu naturel des propriétés publics ou privées impliquées ou infraction au plan d'affectation ou à la réglementation en vigueur.
- 5.11 À assurer l'entretien de tous les biens meubles et immeubles dont la gestion lui est confiée en prenant les mesures nécessaires, en concertation avec ses partenaires, pour réaliser un suivi de leur utilisation et mettre en place des solutions qui en assurent leur pérennité.
- 5.12 À produire elle-même ou à faire produire les plans et devis des immeubles ou infrastructures qu'elle désire ériger sur le territoire du Parc et à assumer les coûts de construction sauf dans les cas contraires entendus entre les parties. Aucun travail de nature permanente ne sera fait sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite des promoteurs.
- 5.13 S'assurer de l'engagement de personnel suffisant et qualifié pour l'exploitation des activités du parc et à fournir la liste des employés aux promoteurs.
- 5.14 Collaborer, participer avec ses divers partenaires ou initier toute forme d'études ou de recherche pouvant être menée dans le Parc ou autour pour maintenir ou améliorer les connaissances sur les ressources, la clientèle ou le territoire visé.

et dépenses reliés à la gestion et l'exploitation de sa convention de gestion conformément aux exigences de l'annexe 3- *Rapport annuel d'exploitation*.

6.6 La Société s'engage à conserver et à mettre à la disposition des promoteurs tous les livres et pièces justificatives des états financiers prévus ci-dessus, pendant au moins trois (3) ans après la remise aux promoteurs. Nonobstant la remise aux promoteurs et son acceptation de ces états financiers, la Société reconnaît aux promoteurs le droit de procéder à une vérification et/ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et autres pièces de la Société.

#### **Article 7 Droit d'inspection et d'enquête**

Les promoteurs se réservent le droit de procéder à l'inspection en tout temps des biens meubles et immeubles situés sur les terres publiques et privées mis à la disposition de la Société afin de vérifier s'ils sont tenus en bon état de propreté et de fonctionnement et si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions de cette convention, des orientations de développement, de l'affectation du territoire, de la législation et de la réglementation applicable.

De plus, les promoteurs se réservent le droit de procéder à des enquêtes, auprès des usagers ou autres personnes, de façon à vérifier si les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Société sont tenus en bon état de propreté et de fonctionnement et si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions de cette convention, des orientations de développement, de l'affectation du territoire, de la législation et de la réglementation applicable.

La Société est tenue de se conformer sans délai aux exigences et directives que peuvent lui donner les promoteurs à la suite de ces inspections et enquêtes en ce qui a trait aux clauses, conditions et spécifications contenues dans cette convention.

#### **Article 8 Le personnel**

La Société, en sa qualité de corporation légalement constituée en vertu de la loi des compagnies, doit respecter les diverses dispositions légales relatives à la main d'œuvre et en assumer la responsabilité des divers lois et règlements inhérents dans la réalisation de cette présente convention.

#### **Article 9 Utilisation des lieux**

La Société ne peut utiliser les biens meubles ou immeubles prêtés ou loués par les promoteurs ou des propriétaires privés que pour les seules fins de la gestion et de l'exploitation des activités et des services prévus dans le plan d'aménagement intégré et par la convention. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite des promoteurs ou du propriétaire privé concerné qui pourra refuser d'acquiescer à une telle demande faite par la Société et ce, sans avoir à motiver sa décision.

La Société s'engage à ne pas vendre ni laisser vendre dans et sur les lieux mis à sa disposition des boissons alcooliques sauf dans les services de dépannage et dans les établissements de restauration et d'hébergement.

#### **Article 10 Droits des tiers**

Aucune clause contenue dans cette convention ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité des promoteurs à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à la Société ou ses partenaires, à l'un de ses préposés ou l'un de ses sous-traitants ou contractants.

La Société s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour les promoteurs contre tout recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute tierce personne, pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies.

La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par la Société et ses partenaires dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services ou de travaux d'aménagement et d'entretien incombe à elle seule et la Société dégage ainsi les promoteurs de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

Les promoteurs ne sont pas responsables des pertes et dommages occasionnés à la Société ou ses partenaires résultant du mauvais fonctionnement, bris ou insuffisance de tout équipement ou infrastructure ou de toute perte de revenus résultant de mauvaises conditions climatiques.

#### **Article 14 Assurance**

14.1 La Société et ses partenaires, conformément aux dispositions légales de sa constitution en vertu de la Loi des compagnies, doivent, à leurs propres frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de cette convention à moins de dispositions contraires prévues à cette convention :

14.1.1 une assurance pour les bâtiments, installations, aménagements érigés sur les lieux et les équipements mis à sa disposition, incluant une assurance de responsabilité civile des locataires, pour leur pleine valeur de remplacement contre toute perte ou dommage causé par le feu, la fumée, le vent, les tempêtes, la grêle, les éclairs, les inondations, les explosions, les émeutes, les chocs par avion ou véhicule, les actes de vandalisme, les effondrements, les séismes, et autres risques couverts par l'avenant « tous risques » et s'appliquant à toutes polices d'assurance incendie et pour tous autres risques qui ont coutume d'être assurés aux termes de l'avenant de garanties supplémentaires de l'Association des assureurs du Canada ;

14.1.2 une assurance de responsabilités générales et civiles pour le bénéfice mutuel des promoteurs et de la Société, ou de tout coassuré lié avec la Société aux termes d'un protocole d'entente spécifique relatif à l'utilisation, la gestion ou l'exploitation d'un bien meuble ou immeuble situé sur la propriété de ce dernier et pour lesquels la Société a une entente de responsabilité avec ce propriétaire et dont les promoteurs ont pris connaissance et donné leur approbation, pour toutes réclamations, pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements encourus sur les lieux mis à sa disposition pour une somme d'au moins un million de dollars (1,0 M\$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont les promoteurs et la Société peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement.

14.2 Sous réserve de ce qui précède, les montants et la forme des polices de ces assurances doivent être à la satisfaction des promoteurs. Toutes et chacune de ces polices doivent désigner les promoteurs comme coassuré, sauf sous dispositions contraires liant la Société et des propriétaires privés ou des organismes liés selon les termes d'un

De plus, la Société reconnaît et accepte que tous les biens meubles de type matériel roulant et motorisé dont elle a la propriété ou la responsabilité doivent obligatoirement être assurés à ses frais conformément aux règles d'usage des polices d'assurance automobile de flotte de véhicule. Il est convenu, entre les parties, que la Société assume tous les coûts d'entretien, d'inspection, de réparation desdits véhicules.

#### **Article 16 Déclaration de la Société**

La Société s'engage à ce que tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec lui, qui contracte à la fois à titre personnel avec lui et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec lui, divulgue son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstienne de voter sur ce contrat. Toute divulgation à cette effet devra être consignée aux procès-verbaux.

#### **Article 17 Acceptation et remise des biens**

La Société déclare avoir constaté l'état des biens meubles et immeubles délégués ou prêtés par les promoteurs et s'en déclare satisfaite. De plus, la Société s'engage à remettre aux promoteurs ou au propriétaire concerné dans le cas des biens appartenant à des propriétaires privés avec lesquels elle a des protocoles d'entente, à la fin de la présente convention, les biens meubles et immeubles délégués ou prêtés par les promoteurs ou par tout autre propriétaire impliqué en aussi bonne condition que lorsqu'ils ont été délégués ou prêtés compte tenu de l'usure normale.

La Société reconnaît et accepte de livrer, à l'échéance du terme de cette convention ou avant le terme prévu si les promoteurs l'autorisent ou selon les termes de contrat entre le propriétaire concerné et la Société dans le cas des biens appartenant à des propriétaires privés avec lesquels elle a des protocoles d'entente, tous les biens meubles et immeubles délégués ou prêtés, libres de toutes créances affectant la jouissance de ces biens par les promoteurs. À cet effet, la Société devra avoir acquitté toutes factures greffées à quelconque des biens meubles ou immeubles dont elle a la responsabilité.

La Société s'oblige à céder aux promoteurs l'usage de tout identification directe ou indirecte ayant été utilisé comme marque de commerce du Parc.

#### **Article 18 Résiliation**

À défaut par la Société dans l'accomplissement de l'une ou plusieurs obligations les promoteurs auront droit, à leur option, sur avis écrit à la Société, soit :

- a) d'exiger l'exécution de l'obligation ou l'accomplissement de la condition dans le délai prescrit dans l'avis à cette fin ;
- b) sous réserve des droits de caution, de déclarer cette convention résiliée de plein droit, sans autre formalité.

À défaut par la Société de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans cet avis, cette convention sera automatiquement résiliée le 30<sup>ième</sup> jour suivant la réception d'un avis à cet effet. Cet avis mentionne que la Société peut, à l'intérieur de ce délai, présenter aux promoteurs ses observations.

ANNEXE 9 Copie du Bill privé autorisant les MRC à déléguer la gestion du Parc régional Massif du Sud à un organisme sans but lucratif